

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE**

Règlement URB-02-06

Règlement URB-02-06 modifiant le « Règlement URB-02 sur les permis et certificats » afin d'assurer sa conformité au Règlement numéro 19-01 de la MRC Thérèse-de Blainville « Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie gouvernementale et le cadre normatif qui est associé aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain »

ATTENDU QUE le Règlement URB-02 et ses amendements sur les permis et certificats sont en vigueur;

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut modifier son règlement sur les permis et les certificats;

ATTENDU QUE l'adoption de l'orientation gouvernementale en 2016 visant à assurer la sécurité des personnes et des biens par une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;

ATTENDU QUE le ministre, en vertu de l'article 53.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a demandé à la MRC de Thérèse-De Blainville de procéder à la modification de son schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie produite par le gouvernement et le cadre normatif inclut à l'orientation gouvernementale pour des fins de sécurité publique;

ATTENDU QUE la MRC de Thérèse-De Blainville a adopté le Règlement 19-01 « Règlement modifiant Schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie gouvernementale et le cadre normatif qui est associé aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain », lequel est entré en vigueur le 28 janvier 2020;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit adopter dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du Règlement 19-01 tout règlement qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma (règlements de concordance), lequel a été prolongée dû à la situation entourant la COVID-19;

ATTENDU QUE le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la séance du conseil tenue le 10 mars 2020 et que l'avis de motion a été dûment donné à cette même séance conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le Règlement URB-02 sur les permis et les certificats est modifié, à l'article 1.4, par l'ajout des définitions suivantes, en respectant l'ordre alphabétique :

« **Bande de protection des zones de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain**

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus, figurant à l'annexe D du Règlement de zonage portant sur les zones de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées. »

« **Glissement de terrain**

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité (la surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol). »

« **Marge de précaution**

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection figurant à l'annexe D du Règlement de zonage portant sur les zones de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus. »

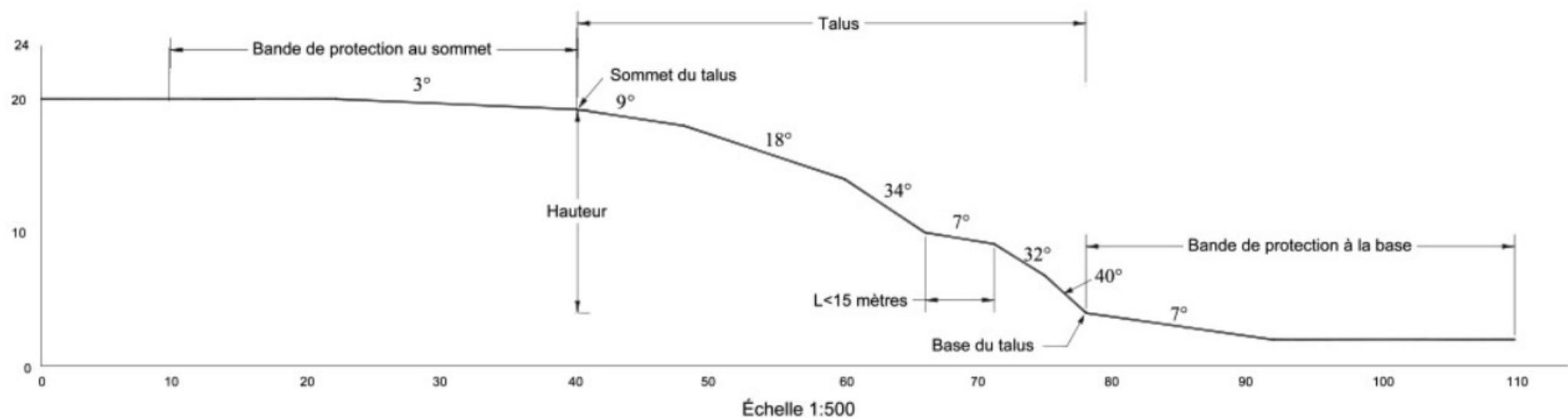
« Talus (zones de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain) »

Pour l'application des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain, un talus correspond à la définition suivante : Partie de terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante : Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure suivante). Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

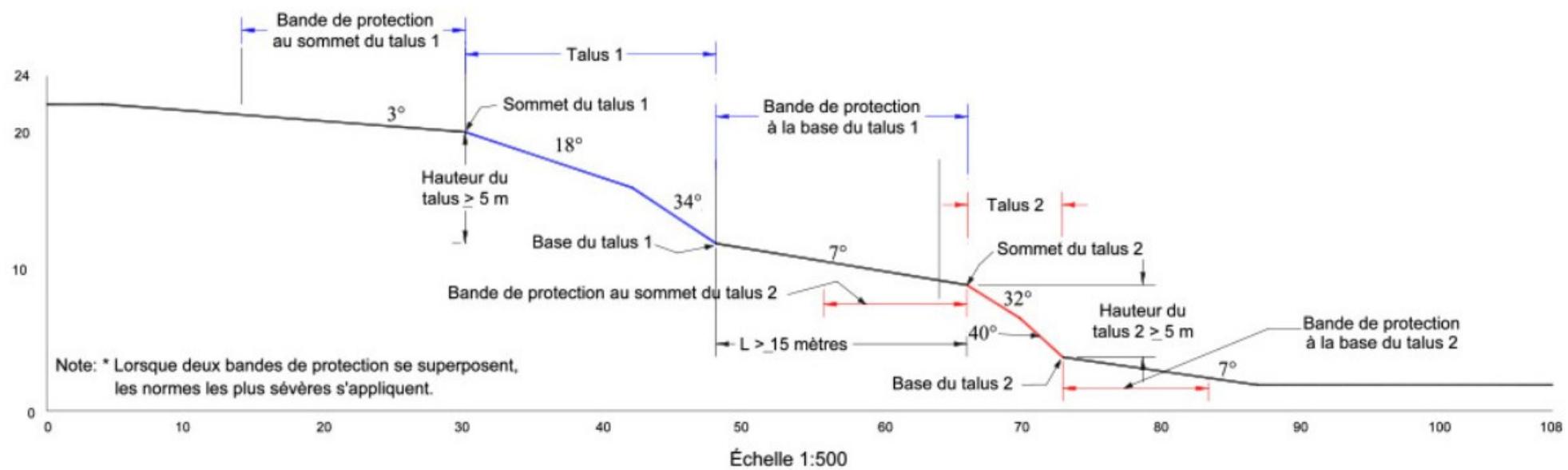
* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

La figure démontre la détermination du sommet et la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse (croquis supérieur – plateau de moins de 15 m et croquis inférieur – plateau de plus de 15 m). »

Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L < 15 mètres)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L > 15 mètres)



Note: * Lorsque deux bandes de protection se superposent, les normes les plus sévères s'appliquent.

« **Zone de contraintes** »

Désigne toutes les zones de contraintes identifiées aux règlements d'urbanisme, soient, de manière non limitative, les zones de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain, les zones inondables, les bandes de protection riveraines, les milieux humides.

ARTICLE 2.

Le Règlement URB-02 sur les permis et les certificats est modifié, à l'article 4.3, par :

1. Le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8 - la délimitation et l'identification la ligne des hautes eaux déterminée par une personne compétente en la matière. »

2. Le remplacement, au paragraphe 9 b), des mots « des milieux humides, des sommets et des bas des talus d'une hauteur supérieure à 5 mètres; des pentes de plus de 25% » par les mots « des zones de contraintes »

3. L'ajout du paragraphe 12 qui se lit comme suit :

« 12 - si le plan de lotissement concerne une opération cadastrale à l'intérieur d'une zone de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain identifiée à l'Annexe D du Règlement de zonage, il est nécessaire qu'il contienne en plus les informations suivantes :

a) Une expertise géotechnique dont le contenu est prescrit au Règlement de zonage;

b) Sur le plan soumis pour la demande et réalisé par un arpenteur géomètre, le type de zone, le talus, le sommet, les bandes de protection et la marge de précaution applicable, le cas échéant. La marge de précaution doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus. »

ARTICLE 3.

Le Règlement URB-02 sur les permis et les certificats est modifié, à l'article 5.2.2, par :

1. Le remplacement du paragraphe 3 n) par le suivant :
« n) la localisation des zones de contraintes; »
2. La suppression, au paragraphe 3 o), des mots « des milieux humides et ».

ARTICLE 4.

Le Règlement URB-02 sur les permis et les certificats est modifié, à l'article 5.2.4, par l'ajout de :

« 5.2.4 Contenu additionnel pour un permis de construction à l'intérieur d'une zone de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain »

En plus des plans et documents visés à l'article 5.2.2, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis de construction à l'intérieur d'une zone de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain identifiée à l'Annexe D du Règlement de zonage :

1. Une expertise géotechnique dont le contenu est prescrit au Règlement de zonage;
2. Un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre, indiquant le type de zone, le talus, le sommet, les bandes de protection et la marge de précaution applicable, le cas échéant. La marge de précaution doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus. »

ARTICLE 5.

Le Règlement URB-02 sur les permis et les certificats est modifié, à l'article 6.1.1, par l'ajout du paragraphe 18 qui se lit comme suit :

« 18- toute intervention identifiée aux tableaux A et B de l'article 4.6 du Règlement de zonage (zone de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain), s'il elle n'est pas visée par un paragraphe du présent article ou par un permis de construction. »

ARTICLE 6.

Le Règlement URB-02 sur les permis et les certificats est modifié, à l'article 6.1.2.1, par l'ajout du sous-paragraphe 3c) qui se lit comme suit :

« 3c) Les zones de contraintes présentes sur le terrain, le cas échéant; »

ARTICLE 7.

Le Règlement URB-02 sur les permis et les certificats est modifié, à l'article 6.1.2.2, par l'ajout du sous-paragraphe 2e) qui se lit comme suit :

« 2e) Les zones de contraintes présentes sur le terrain, le cas échéant; »

ARTICLE 8.

Le Règlement URB-02 sur les permis et les certificats est modifié, à l'article 6.1.2.3, par :

1. Le remplacement, au sous-paragraphe 1b), des mots « milieux humides, ravins » par les mots « ligne des hautes eaux »
2. L'ajout, du sous-paragraphe 1g) qui se lit comme suit :
« 1g) Les zones de contraintes présentes sur le terrain, le cas échéant; »
3. La suppression du paragraphe 3.

ARTICLE 9.

Le Règlement URB-02 sur les permis et les certificats est modifié, à l'article 6.1.2.4, par l'ajout du sous-paragraphe 1e) qui se lit comme suit :

« 1e) Les zones de contraintes présentes sur le terrain, le cas échéant; »

ARTICLE 10.

Le Règlement URB-02 sur les permis et les certificats est modifié, à l'article 6.1.2.5, par l'ajout du sous-paragraphe 1d) qui se lit comme suit :

« 1d) Les zones de contraintes présentes sur le terrain, le cas échéant; »

ARTICLE 11.

Le Règlement URB-02 sur les permis et les certificats est modifié, à l'article 6.1.2.6, par l'ajout du sous-paragraphe 1e) qui se lit comme suit :

« 1e) Les zones de contraintes présentes sur le terrain, le cas échéant; »

ARTICLE 12.

Le Règlement URB-02 sur les permis et les certificats est modifié, à l'article 6.1.2.8, par l'ajout d'un alinéa, à la fin de l'article, qui se lit comme suit :

« Dans le cas d'une construction, installation ou modification de toute piscine, la demande doit être également accompagnée d'un plan indiquant la délimitation et l'identification de toute zone de contraintes présentes sur le terrain, le cas échéant. »

ARTICLE 13.

Le Règlement URB-02 sur les permis et les certificats est modifié, à l'article 6.1.2.9, par l'ajout du paragraphe l) qui se lit comme suit :

« l) Les zones de contraintes présentes sur le terrain, le cas échéant; »

ARTICLE 14.

Le Règlement URB-02 sur les permis et les certificats est modifié par l'ajout de l'article 6.1.2.11 qui se lit comme suit :

« 6.1.2.11 Autre intervention à l'intérieur d'une zone de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain »

Pour toute autre intervention à l'intérieur d'une zone de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain identifiée à l'Annexe D du Règlement de zonage, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des plans et devis suivants :

1. Une expertise géotechnique dont le contenu est prescrit au Règlement de zonage;
2. Un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre, indiquant le type de zone, le talus, le sommet, les bandes de protection et la marge de précaution applicable, le cas échéant. La marge de précaution doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus. »

ARTICLE 15.

Le Règlement URB-02 sur les permis et les certificats est modifié, à l'article 6.2.2, par l'ajout du paragraphe g) qui se lit comme suit :

« g) Si l'usage projeté correspond à un usage sensible tel que défini au Règlement de zonage et qu'il est situé à l'intérieur d'une zone de contraintes relatives à la prévention des glissements de terrain identifiée à l'Annexe D du Règlement de zonage, la demande doit contenir :

1. Une expertise géotechnique dont le contenu est prescrit au Règlement de zonage;
2. Un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre, indiquant le type de zone, le talus, le sommet, les bandes de protection et la marge de précaution applicable, le cas échéant. La marge de précaution doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus. »

ARTICLE 16.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES (article 357 L.C.V.)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	10 mars 2020 (2020-03-49) 10 mars 2020 (2020-03-50)
Adoption du règlement :	18 août 2020 (2020-08-150)
Adoption par la MRC :	26 août 2020
Entrée en vigueur:	26 août 2020

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

